

## **Ecole d'été - Programme de travail pour l'intervention de Nicolas Moizard sur la Politique sociale de l'Union (4 sept. 2014)**

Le séminaire portera sur **la diversité des formes d'interventions dans la politique sociale de l'UE**. Il s'agira de montrer l'emprise variable de l'harmonisation sociale sur les droits nationaux (discrimination, temps de travail, transfert d'entreprise, information-consultation...) et de s'interroger sur les fonctions de cette intervention (construction d'un socle social minimal, faciliter le fonctionnement du marché intérieur, limiter la flexibilité...). Nous verrons ensuite **les relations contrastées entre la Charte des droits fondamentaux et la construction sociale européenne**. La Charte est mobilisée en faveur d'une application directe horizontale des directives sociales. Elle alimente aussi toutefois certaines interprétations donnant davantage d'importance à la liberté d'entreprendre. D'autres sources des droits sociaux fondamentaux, telles que **la Convention européenne des droits de l'homme et celles de la Charte sociale européenne**, doivent être explorées.

### Lire des directives :

- la directive 2006/54 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) [Journal officiel L 204 du 26.07.2006].
- la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

### Propositions de lecture :

- P. Rémy, « L'arrêt Alemo-Herron de la CJUE et la directive transfert : faut-il encore prendre au sérieux la Cour de justice ? », Revue de droit du travail 2013, p. 785.
- P. Rodière, « Un droit, un principe, finalement rien ? Sur l'arrêt de la CJUE du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale », Semaine sociale Lamy, 2014, p. 1618.
- S. Laulom, « Les droits sociaux fondamentaux rempart des déconstructions des droits du travail », Revue de droit du travail 2013, 410.